

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS505

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au malade de choisir librement s'il souhaite recourir à un suicide assisté ou si, quel que soit son état physique, il souhaite recourir à l'euthanasie.